

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DE RIJKE NORMANDIE**  
LES HERBAGES  
ZI DU PORT JEROME LOT INDU  
76170 Lillebonne

Références : 20250305\_VI\_DeRijke\_GPI-7  
Code AIOT : 0005800649

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de vérifier le respect des tirets 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2024 concernant la prévention de perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement :

- mise en place de filtres pour empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement sur l'ensemble des sept réseaux d'eaux pluviales de voirie associés à des zones avec présence de GPI (article D.541-362 du code de l'environnement) ;
- mise en place d'un suivi des filtres afin de s'assurer de leur bon état et d'en effectuer un nettoyage, une vidange, une réparation ou un remplacement si nécessaire (article D.541-361-e du

code de l'environnement).

Le respect du tiret 1 (propreté du site) avait déjà été vérifié lors des visites précédentes des 29/08/2024 et 17/12/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE RIJKE NORMANDIE
- LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-361	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Vérification et nettoyage des dispositifs filtrants	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-362	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2024 sont respectés. L'inspection propose donc la levée de cette mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-361

**Thème(s) : Risques chroniques, GPI****Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place de filtres sur six des sept réseaux d'eaux pluviales de voirie, associés à des zones où des GPI sont susceptibles d'être présents (voir rapport de la visite d'inspection du 17/12/2024).

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis des photographies prouvant l'installation du dernier filtre. L'ensemble des réseaux à risque sont donc couverts.

Les filtres en place sont adaptés aux dimensions de GPI de type billes, mais pas à ceux de type poudre. L'exploitant a déclaré qu'il n'accepte plus aucun contrat de stockage de GPI de type poudre mais, le jour de la visite, plusieurs dizaines de conteneurs de poudre étaient encore présents sur le site, en attente d'évacuation. L'exploitant a précisé que la poudre qu'ils contiennent n'est pas manipulée sur le site. L'inspection n'a pas constaté la présence de poudre au sol dans la zone des conteneurs le jour de la visite.

À la suite de la visite, la plupart des conteneurs pleins ont été évacués (8 conteneurs restants fin mars 2025) et ceux restants le seront dans les prochaines semaines, sans que la poudre ne soit manipulée. Le risque de déversement de poudre de GPI au sol subsiste uniquement après le retour des conteneurs vides sur le site, lors de l'opération de retrait de la sache en plastique qui contenait la poudre. Pour ces dernières opérations à risque, l'exploitant a transmis une procédure permettant de s'assurer de l'absence de déversement de poudre dans les réseaux d'eaux pluviales : réalisation des opérations de désachage sur l'ensemble des conteneurs en une seule fois, hors jours de pluie ou de vent, sur une zone dédiée, éloignée des premiers regards du réseau d'eaux pluviales, avec nettoyage immédiat du moindre déversement à l'aide d'une balayeuse mécanique, et nettoyage complet de la zone par balayeuse thermique à l'issue des opérations.

L'article D.541-362 du code de l'environnement est donc respecté, ce qui signifie que le tiret 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024 l'est également.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Levée de mise en demeure**

N° 2 : Vérification et nettoyage des dispositifs filtrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-362

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

[...]

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite un document listant l'ensemble des filtres de GPI en place avec leur localisation sur un plan et un tableau indiquant les dates des vérifications, nettoyages et remplacements éventuels, en intégrant à la fois les dispositifs situés sur les avaloirs et ceux positionnés dans les réseaux d'eaux pluviales, avant le point de rejet.

Le suivi des filtres est réalisé de manière hebdomadaire, avec un rappel automatique en cas de dépassement du délai. Lors de la visite, l'inspection a constaté que, d'après les éléments présentés, ce planning a bien été respecté sur le mois de février 2025.

L'exploitant a présenté le devis signé pour le contrat de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, qui participent également à la retenue des GPI lorsqu'ils sont correctement entretenus. Le devis prévoit trois nettoyages en 2025. L'exploitant a précisé que, pour les années suivantes, cette fréquence de nettoyage sera adaptée en fonction du retour d'expérience.

Le point e) de l'article D.541-361 du code de l'environnement est donc respecté, ce qui signifie que le tiret 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024 l'est également.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure